



PETITE ENFANCE
IL EST ENCORE TEMPS D'AGIR
TOUS EN GREVE JEUDI 3 JUIN 2021

Le gouvernement est désormais entré dans sa phase finale du projet. C'est ainsi que l'ordonnance du 19 mai 2021 réformant les modes d'accueil de la petite enfance est parue au Journal Officiel, le 20 mai 2021.

Cette ordonnance, réformant les modes d'accueil de la petite enfance concerne presque uniquement :

- la gouvernance des services aux familles,
- les assistant.e.s maternel.le.s,
- l'administration de médicaments,
- la prévention des violences,
- le contrôle des antécédents judiciaires

Comme le prévoit, l'article 99 de la loi ASAP (Accélération et de Simplification de l'Action Publique) du 7 décembre 2020 : « *le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le maintien et le développement de services aux familles, notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité* »

Le projet de décret comprend 85 articles, à ce jour seuls 12 articles ont été pris par Ordonnance. En voilà, l'essentiel.

1. la gouvernance des services aux familles

Un comité départemental des services aux familles vient remplacer la commission départementale de l'accueil du jeune enfant, « *instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles* » ainsi « *qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes* »

La composition du comité est conforme au projet de décret : « *Le comité comprend, notamment, des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les services aux familles, ainsi que des représentants d'usagers et des représentants des particuliers employeurs.* » Quid des organisations syndicales de salariés !

FO demande que les organisations syndicales des salariés y soient représentées.



PETITE ENFANCE
IL EST ENCORE TEMPS D'AGIR
TOUS EN GREVE JEUDI 3 JUIN 2021

2. les assistant.e.s maternel.le.s,

L'article 3 définit à quatre le nombre maximal d'enfants, qu'une assistante maternelle peut accueillir. Fidèle à sa méthode de travail, Adrien Taquet établit des normes pour mieux y déroger. L'assistante maternelle professionnelle ayant elle-même des enfants, pourra accueillir six enfants dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans mais également « *exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible* » et aussi par autorisation du président du conseil départemental.

Les assistantes maternelles notamment du particulier employeur bénéficieront de la médecine du travail comme tous les salariés.

Article 5. L'évolution des maisons d'assistantes maternelles (MAM). « *L'assistant maternel peut, (...), accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé " maison d'assistants maternels ", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.* »

« *Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.* »

Pour FO, ces nouvelles mesures tendent à considérer les MAM comme des structures collectives. Celles-ci perçoivent des aides comme pour les structures de l'accueil collectif, a contrario les assistantes maternelles n'en reçoivent aucune.

FO constate un dévoiement de l'accueil collectif et est en désaccord avec la perspective d'accorder aux MAM une personnalité morale. Ces structures ne disposent pas des mêmes garanties que l'accueil collectif, notamment au regard des normes d'encadrement, ou encore sur l'aspect pédagogique dont FO rappelle l'importance. L'évolution des MAM tant à déstabiliser fortement l'accueil de la petite enfance.

D'autre part, les RAM (Relais d'assistants maternels) sont maintenant nommés « Relais petite enfance » et tout en conservant leurs missions actuelles, ils « *deviennent des points de référence et sources d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile.* ». Les missions des relais petite enfance sont précisées par décret.



PETITE ENFANCE
IL EST ENCORE TEMPS D'AGIR
TOUS EN GREVE JEUDI 3 JUIN 2021

3. l'administration de médicaments

L'article 7 prévoit : « les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante (...), que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical. »

4. la prévention des violences

L'article 8 « étend aux professionnels des services aux familles l'obligation de formation sur la prévention des violences notamment sexuelles. »

5. le contrôle des antécédents judiciaires

Les dispositions de l'ordonnance concernant le contrôle des antécédents judiciaires ou la formation à la protection de l'enfance en danger seront mises en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Concernant les EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants) :

le taux d'encadrement, l'accueil des enfants en surnombre, les temps d'analyse de la pratique, la direction des établissements, la capacité d'accueil des micro-crèches, l'ordonnance n'en parle pas.

Le 3 juin 2021, il est encore temps de bloquer ce projet.

La FNAS FO avec la FSPS FO appelle à la grève le 3 juin 2021 avec la CFDT, la CGT, FSU, SUD et le collectif « Pas de bébés à la consigne »

Nous n'acceptons pas la logique économique de rentabilité du gouvernement en ce qui concerne la Petite Enfance.

Abandon du projet Taquet et retrait de l'ordonnance du 19 mai 2021.

Paris, le 1 juin 2021

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FO

7 PASSAGE TENAILLE 75014 PARIS

T. 01.40.52.85.80 / C. lafnas@fnasfo.fr / www.fnasfo.fr